

Arrêté n° 2022-277	Rubrique : 6.1 Acte de la PM
Objet : Activité démarchage à domicile.	

Le Maire de Saint-Sulpice de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5

VU le Code de la consommation et notamment les articles L 121-1 à 7, L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L 122-11 à 15,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5

CONSIDÉRANT le nombre croissant d'appels reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE DE ROYAN ay vu de précédents faits,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE DE ROYAN doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

ARTICLE 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie les photocopies des cartes professionnelles des agents exerçant et par écrit :

- L'objet de leur démarchage
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs visés de la commune
- Les dates et horaires de leurs interventions

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention pour le non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les contravention au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le Maire, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise qu'en application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le décret 83-1025 du 28 novembre 1983 et par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Transmission du présent arrêté sera faite à :

- . M. Le Maire
- . M. le Sous-Préfet
- . M. le Cdt de la BTA gendarmerie à La Tremblade
- . Archives

Fait à Saint-Sulpice de Royan, le 05 juillet 2022

Le Maire,

Christian Pitard

